

RAPPORT DE TRANSPARENCE DU BURUNDI DE 2006-2021 :

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ETAT [PARTIE] : REPUBLIQUE DU BURUNDI

DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT : 11 Août 2021

AUTORITES A CONTACTER : Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

**Direction Générale de la Protection Civile et de la
Gestion des Catastrophes**

**Anicet NIBARUTA
Commissaire de Police
BUJUMBURA-BURUNDI.
Mobile : + (257) 61 021 138
E-mail : nibarutanicet@gmail.com
B.P: 2325.**

**Directeur Général Adjoint de la Protection Civile et de la
Gestion des Catastrophes**

**Ménédore NTIRAMPEBA
Commissaire de Police
BUJUMBURA-BURUNDI.
Mobile : + (257) 77 787040
E-mail : ntiradore08@yahoo.fr**

**Directeur la Prévention, de l'Action Humanitaire et des
Opérations de Secours**

**Richard NZAMBIMANA
Officier de Police Chef de 1ère Classe
Mobile : +(257) 76106351
E-mail : richardnz2030@gmail.com**

Formule A Mesures d'application nationales.

Art. 7 §1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Pour rappel : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** RENSEIGNEMENTS pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint).
La République du Burundi a signé la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 3 décembre 1997	<ul style="list-style-type: none">- ratifié ladite convention le 22 Juillet 2003- date d'entrée en vigueur de cette convention pour le Burundi est le 1^{er} Avril 2004
Le mouvement CNDD-FDD a ratifié la convention d'OTTAWA.	<ul style="list-style-type: none">- le 15 octobre 2003
Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique / Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes à travers son Département en charge de la gestion des Mines Antipersonnel et restes explosifs de guerre) est l'autorité Nationale de l'Action contre les mines au Burundi.	

<p>L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans la résolution 60/97 adopté le 8 Décembre 2005, demande, en particulier, que les Etats poursuivent leur action avec l'assistance de l'organisation des Nations Unies et des Organisations compétentes en matière d'action contre les Mines, pour encourager la mise en place et le développement des capacités nationales d'action contre les Mines</p>	
<p>dans les pays où les mines et les résidus explosifs de guerre font peser une menace grave sur la sécurité, la santé et la vie des populations locales.</p>	
<p>Avec l'installation d'un Centre National de coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et restes explosifs de guerre, transformé en une Direction au sein de la Direction Générale de la Protection Civile, du Ministère de la Sécurité Publique, les activités de coordination et de Gestion de l'action contre les mines commencées avec l'opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) en juin 2004 ont été transférées aux autorités nationales</p>	<p>Août 2006 conformément à l'article 6 de la Convention d'OTTAWA, par l'ordonnance n°530/1010/CAB/2007 du 29 octobre 2007 portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement d'une Direction Générale de la Protection Civile chargée de l'Action Humanitaire contre les Mines et les engins explosifs de guerre (DAHMI). La Gestion des mines est actuellement assurée par la Direction de la Prévention, de l'Action Humanitaire et d'Operations de secours (DPAHOS)</p>
<p>le PNUD a apporté un appui technique, opérationnel et matériel pour la coordination des interventions et en mobilisant auprès des pays et institutions donateurs les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme national de l'action humanitaire contre les Mines et engins non explosés</p>	<p>Depuis Août 2006, Cependant, l'aide apportée par le PNUD portant sur le renforcement des capacités a été stoppée avec la fermeture du Projet depuis Décembre 2008,</p>
<p>Dans le cadre des outils utilisés pour la ratification de la Convention d'OTTAWA, le Burundi a mis en place une loi comme instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.</p>	<p>Loi n°1/010 ratifiée 22 octobre 2003</p>

<p>Ratification d'une Loi pour la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa le 03 Décembre 1997</p>	<p>Loi N°1/30 du 10 Octobre 2008</p>
<p>La Mise en œuvre des activités a été la contribution du PNUD aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), à la réponse coordonnée des Nations Unies aux priorités nationales associées à l'intégration de l'Action Humanitaire contre les mines dans les programmes de développement</p>	
<p>Le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère de la Sécurité Publique et la Direction Générale de la Protection Civile est l'autorité nationale de la Gestion efficace et performante de la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et les restes explosifs de guerre. (DAHMI)</p>	<p>Ordonnance no 530/1010/CAB/2007 du 29 octobre 2007 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement d'une Direction de la Coordination Nationale de la Protection Civile chargée de l'Action Humanitaire contre les Mines et les restes explosifs de guerre.</p>
<p>L'assistance technique du PNUD s'est clôturée au mois de novembre 2008</p>	<p>les cérémonies de clôture officielle des activités du projet ont eu lieu en date du 15 mai 09 en présence des membres du comité de pilotage et des bailleurs de fonds comme l'Union Européenne et autres.</p>
<p>Le Gouvernement de la République du Burundi avec l'assistance de la Communauté Internationale a continué le suivi et l'accompagnement de la capacité nationale existante pour une bonne coordination.</p>	
<p>L'ONG « MAG » a formé une équipe nationale de policiers qui continue à dépolluer l'une ou l'autre zone déclarée et l'enlèvement, la collecte et la destruction des restes explosifs de guerre à travers tout le pays.</p>	<p>Les moyens matériels dont dispose cette équipe sont faibles</p>

Onze zones qui étaient suspectes en Novembre 2008 ont été dépolluées par ladite équipe nationale avec l'expertise de MAG sur la lisière de la KIBIRA pendant sept mois	depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre 2011
--	---

Formule B Stocks de mines antipersonnel.

Art. 7§1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

- b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M	593 (FDN : 581 + FDD : 12)	565 / 06293 Année de fabrication 1973 Année de réception 198283	L'état de conservation ne permet pas d'identifier les numéros de lots.
TS 50	75 (FDN : 75)	Aucune information disponible	Sans objet
TOTAL	668		

Après confirmation à travers un inventaire complet finalement réalisé en Février 2008, **668 mines AP** ont été dénombrés avec **593** de types POMZ 2 et **75 TS 50**.

En plus des **668 mines AP**, il a été découvert une **cache de 41 mines AP** de type **TS 50** supplémentaires en province de CIBITOKÉ, commune de MABAYI, colline NYARUSEBEYI par un agriculteur dans trois caisses, près d'un arbre au mois d'Avril 2009. Elles ont été détruites en deux lots respectivement le **03/07/2009** et le **24/07/2009**

En date du 22 /09/2011, il y a eu une découverte de **07 mines antipersonnel (TS 50)** et deux grenades F1 dans la province de CIBITOKÉ, commune de Bukinanyana par la population. L'équipe de démineurs nationale avec un conseiller technique de MAG ont détruit ces engins **en date du 26.09.2011**.

En janvier 2012, un agriculteur a découvert également **01 mine AP** de type POMZ-2M dans son champ dans la Province de Bubanza/Commune Musigati

Du mois d'octobre 2013 au 31 mars 2014, l'équipe de démineurs nationale avec l'appui technique de MAG a procédé au déminage dans les Provinces de Bubanza, Bujumbura rural, Bururi et Makamba, et a détruit **06 mines antipersonnel** dont 05 POMZ-2M et 01 TS50.

En date du 17 juillet 2017, il y a eu découverte d'une cache de **01 mine antipersonnel (TS 50)** avec 05 grenades à fusil enfuies dans le sol dans la zone Kinama en mairie de Bujumbura.

Au mois d'avril 2018 en commune Rugombo de la Province CIBITOKÉ, on a découvert et détruit sur place une mine antipersonnel du type TS 50.

Très récemment au cours de ce mois d'Octobre 2019, il a été découvert, sur la colline Butwe, en Commune Gatara de la Province KAYANZA 02 mines antipersonnel en mauvais état enterrées.

Formule C Localisation des zones minées.

Art. 7 §1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur :

c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** : Renseignements pour la période du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

1-Zones où la présence de mines est avérée

a-L'étude d'impact socio-économique du problème des mines a été initiée en juillet 2005 avec la mise en œuvre de l'enquête générale communautaire sur les zones contaminées par les mines et les restes explosifs de guerre sur l'ensemble du pays. Cette enquête a pris fin au mois de mai 2006 et a permis d'avoir une appréciation plus précise de la problématique liée à la présence de mines et les restes explosifs de guerre. Cette enquête a été menée sur 14 provinces, 96 communes, 2215 collines (85%) avec plus de 49.000 personnes interviewées.

Près de **235** zones suspectes pouvant renfermer de mines ou des résidus explosifs de guerre ont été répertoriés sur l'ensemble du pays jusqu'au mois de Novembre 2008. Les informations disponibles à ce jour ne permettent pas d'identifier les types, quantités et date de mise en place.

Au mois de Novembre 2008, la Direction Générale de la Protection Civile à travers la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et les restes explosifs de guerre a identifié 58 zones suspectes autour de la Réserve Naturelle de la KIBIRA.

En 2012 et 2013 ; 169 zones sous pylônes électriques et 23 anciennes positions militaires ont été localisées dans les Provinces Bubanza, Buja -Rural, Bururi et Makamba.

b-Les populations à risque ont été particulièrement les réfugiés, les rapatriés et les déplacés qui ont une moins bonne connaissance des zones suspectes que la population locale, d'où la nécessité de continuer la sensibilisation malgré la dépollution de toutes les zones suspectées.

Les provinces qui étaient à risque sont :

- les provinces de **Cibitoke** et **Bubanza** frontalières avec la lisière de la KIBIRA.
- les provinces de **Makamba**, **Rutana** et **Ruyigi**, frontalières avec la Tanzanie où l'on remarquait le retour de rapatriés, réfugiés ainsi que les Provinces de **Buja- Rural**, et **Bururi**

2-Zones où la présence de mines est soupçonnée* :

Les positions anciennement occupées par les belligérants, notamment les églises, les écoles, les accès aux sources d'eaux, les lisières des forêts, les pylônes électriques, le long des frontières étaient considérées comme des zones à risque ce qui n'est plus le cas maintenant. L'ensemble des informations concernant les zones minées est collecté par la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et les restes explosifs de guerre. Ces informations sont progressivement intégrées dans le Système de Gestion de l'Information relative à l'action contre les mines (IMSMA).

Un accident par mine AP a été enregistré en date du 29 mars 2009 dans la province de BUBANZA dans la Commune de Musigati, ce qui montre bien que la présence des mines AP existait encore le long de la KIBIRA.

De mi-juillet à mi-septembre 2010, avec l'appui financier du Gouvernement Suisse et de l'appui technique de MAG Burundi, la Direction en charge de l'Action Humanitaire contre les Mines et les Restes Explosifs de Guerre a mené une enquête non technique sur les 58 zones suspectes signalées et au bout du compte, 11 zones ont été confirmées dangereuses dont une a été vite nettoyée d'urgence car la mine était visible.

Au mois de novembre 2013, avec l'appui financier du gouvernement Suisse et de l'appui technique de MAG Burundi, la Direction en charge de l'Action Humanitaire Contre les Mines et les Restes explosifs de Guerre a mené une enquête non technique sur 169 pylônes électriques et 23 anciennes positions militaires, zones suspectes signalées, et au bout du compte 14 zones sous pylônes et 08anciennes positions militaires ont été confirmées dangereuses et ont été nettoyées.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées.

Art. 7 §1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

Les types et quantités et si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1).

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	2	565 / 06293 - -Année de fabrication 1973 -Année de réception 1982-83 -Aucune information disponible	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	2		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3 § 1).

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3 §2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées)
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 – -Année de fabrication 1973 Année de réception 198283	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	73		

NB : Il ya eu également destruction de 69 mines Antipersonnel et 8 allumeurs qui étaient dans le stock du Service National de Renseignement, en date du 18/06/2011 au centre de destruction permanent de la Force de Défense Nationale de Mudubugu.

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines Antipersonnel.

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** : Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi et par conséquent il n'y a aucun site de production.		

Formule F Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel.

Art. 7 §1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4).

Description de l'état des programmes,	
	<p>Le lundi 17 mars 2008, à 13 heures 24 minutes (heure locale), le Burundi a totalement honoré ses engagements vis-à-vis de l'article 4 de la Convention d'OTTAWA sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ratifiée par la République du Burundi le 22 Juillet 2003, et entrée en vigueur le 1^{er} Avril 2004, en détruisant la totalité de son stock comprenant 664 mines antipersonnel (591 POMZ 2M et 73 TS 50 détenues par la Force de Défense Nationale (FDN).</p> <p><i>(Conformément à l'article 3 de la Convention)</i></p> <p>Les cérémonies de destruction de ces mines antipersonnel présidées par la présidence de la republique, ont réuni de hautes personnalités de l'Etat, du Parlement, du Corps diplomatique, du Système des Nations Unies, des Organisations Internationales impliquées dans le déminage au Burundi et du haut commandement militaire et de la police. Elles ont eu lieu au centre de destruction permanent de la force de défense nationale de MUDUBUGU, dans la Commune GIHANGA, province de BUBANZA (Nord-Ouest) du pays, une des provinces du Burundi qui enregistre un nombre important de victimes de mines antipersonnel.</p>

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes	<p>Les procédures générales et de sécurité (normes nationales) relatives à la destruction des mines, sont conformes aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS). Par ailleurs, elles sont mises en œuvre de manière à ne pas altérer les infrastructures existantes et respecter les normes relatives à la protection de l'environnement.</p> <p>-En date du 26.09.2009, destruction de 7 Mines antipersonnel de type TS50 et deux grenades de type F1 dans la commune de Mabayi, près du lieu de découverte par l'équipe nationale de déminage et le MAG</p> <p>- 41 Mines antipersonnel de type TS 50 découvertes par un agriculteur sous en arbre dans trois caisses et stockées dans un entrepôt de MAG ont été détruites en deux lots. En date du 03/7/2009, destruction du premier lot de 20 mines antipersonnel .Le deuxième lot a été détruit le 24/7/2009 .Les deux lots ont été détruits au centre de destruction permanent de la Force de Défense Nationale de Mudubugu.</p>
--------------------------------------	--

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 7 §1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5 respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4).

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 -Année de fabrication 1973 Année de réception 1982-83	Sans objet.
TS 50 Mine à pression	73		
TOTAL : 664			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires	Période
POMZ 2M Mine à fragmentation	24	-Ces mines ont été découvertes dans les provinces de Makamba, Bururi, Bujumbura-Rural et Bubanza, et ont été détruites sur place.	2006-2009
	01		2010
	05		2011
	TS 50		01
POMZ 2M	01		2012
TS 50	01		2013-2014
POMZ-2M	05		
Total	38		

Les mines antipersonnel identifiées depuis Aout 2010 ont été découvertes dans les provinces de CIBITOKÉ, BUBANZA et MAKAMBA.

En tout, sur la destruction des mines antipersonnel dans les zones mines, 38 mines ont été détruites.

N.B : Le travail de déminage sur toutes les zones qui ont été identifiées comme suspectes ont pris fin le 31 mars 2014 **Formule H**
Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est Propriétaire ou détenteur.

Art. 7 §1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** : Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites.

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi.							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur.

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
POMZ 2M Mine à action de zone fixe	Cylindrique Diamètre : 60 mm Hauteur : 125 mm Poids : 2 kg	Fil à traction MUV	TNT	75	Oui	Envoyée dans les rapports précédents	Facilement détectable
TS 50 Antipersonnel à action locale.	Cylindrique Diamètre : 90 mm Hauteur : 15 mm Poids : 180 gr	Intègre à pression pneumatique.	TNT	50	Oui	Envoyée dans les rapports précédents	

Formule I Mesures prises pour alerter la population.

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021**-Le Burundi a connu une décennie de crise et de conflit interne. A l'instar des autres pays en pareille situation, les belligérants ont utilisés des mines et autres engins non explosés ou abandonnés sur les lieux. Dans un même temps, le MACC sous l'autorité du BINUB et le PNUD, a conçu un programme d'urgence d'Education pour la Prévention des accidents par mines durant la période 2003-2005. L'UNICEF a appuyé le programme du MACC en développant des

nouveaux outils d'aides pédagogiques pour les séances d'éducation à la diffusion des messages pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés, avec 500 tableaux pédagogiques, 45.000 cahiers d'écolier avec une bande dessinée sur la prévention, 110.000 dépliant de sensibilisation, 2.000 affiches, 100.000 calendriers avec les messages de prévention et 1.000 T-shirts sans oublier les pièces de théâtre dans les provinces les plus touchées par le fléau

- En Avril 2005, HIB a aussi développé un projet d'éducation pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés dans les provinces du sud du pays avec près de 72.240 personnes éduquées parmi les provinces du sud :Makamba, Rutana et Ruyigi.

Formule J : Autres questions pertinentes.

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** : Renseignements allant du **30 Avril 2006 au 11 Août 2021** Informations additionnelles sur le programme national de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés.

1. **Priorité nationale** : Promouvoir un environnement favorable à la croissance et à la prospérité dans lequel la population pourra vivre à l'abri de la menace des mines et engins non explosés.
2. **Résultats stratégiques pour la période d'Avril 30 Avril 2006 au 11 Août 2021**

La Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés doit s'atteler à :

- a. Poursuite de la mise en application du Plan d'Action National d'Assistance aux Victimes des Mines /Restes Explosifs de Guerre et autres personnes en situation d'handicap.
- b. Continuer l'action de déminage sur l'une ou l'autre zone qui pourrait être déclarée dangereuse.
- c. Faire le suivi des engagements vis-à-vis de la Convention d'Ottawa.
- d. Continuer la formation des artificiers dans le cadre du renforcement de la capacité nationale.

3. Résultats/Plan d'assistance au développement Gouvernement/Nations Unies :

Les capacités des Institutions nationales, locales et communautaires pour mieux gérer, coordonner et répondre rapidement à la problématique que pose la présence de mines et engins non explosés sur le territoire de la République du Burundi, qui demeure un élément clé pour la Résolution des crises majeures et donc des catastrophes, continueront à être renforcées.

4. Contribution du PNUD à travers le Programme / Réhabilitation et de lutte contre la pauvreté.

L'assistance du PNUD à l'action contre les mines, s'inscrivait dans l'appui global de l'organisation à la réforme du secteur sécuritaire. Pour le PNUD, le renforcement de la sécurité humanitaire, y compris l'action contre les mines constituait une condition préalable au développement durable. C'est ainsi que toute action contre les mines, en matière de plaidoyer, formation, déminage, destruction, doit être aussi vue comme une action concrète et effective de lutte contre la pauvreté.

Nous avons besoin d'une assistance technique dans le volet assistance aux victimes des mines et autres personnes en situation d'handicap.

La Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés avait besoin d'être soutenue pour mieux coordonner, planifier et mettre en œuvre le programme national de l'Action humanitaire contre les Mines et Engins non explosés. Il s'agissait principalement de :

- (i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles en matière de planification et de coordination à la conduite rapide et efficace des activités de sensibilisation/Education, de déminage/dépollution, d'assistance aux victimes et la formation du personnel additionnel.
- (ii) Continuer l'appui aux structures et capacités nationales chargées de la gestion des activités du programme de l'action humanitaire contre les mines au sein d'une stratégie intégrée de priorités à court terme, en appui aux programmes de développement du pays.
- (iii) Mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités résiduelles qui sont dans le programme de l'action humanitaire contre les mines.
- (iv) Permettre au Burundi de respecter les engagements de la convention d'Ottawa.

5. Les Résultats très encourageants ont été obtenus en matière de Déminage grâce au partenariat entre le BINUB, PNUD, UNICEF, DCA, FSD, MAG à travers le financement de la coopération suisse et le Gouvernement du Burundi.

100% des zones suspectes inventoriées en 2005-2006, 2008 et en 2013-2014 ont été nettoyées et remises à la population en vue de poursuivre le développement durable

6. Coordination avec les Partenaires au Déminage humanitaire :

Un partenariat très soudé entre le Gouvernement du Burundi et le PNUD dans la Gestion de ce programme d'action humanitaire contre les mines s'est notamment caractérisé par le « **renforcement des capacités du personnel national dont les officiers de la Direction Générale de la Protection Civile qui sont aujourd'hui dotés des capacités techniques nécessaires pour le suivi et la coordination des activités liées à l'action humanitaire contre les Mines** ».

Soulignons que le programme de déminage au Burundi a connu des succès grâce au concours de trois ONG's de déminage dont Dan Church Aid (DCA) , la Fondation Suisse de Déminage (FSD) et Mine Advisory Group (MAG) et grâce aux contributions financières de la Communauté Européenne, des Pays Bas, de la Suède, de la France, de la Suisse, de la Belgique, de la Grande Bretagne, de l'Allemagne, du Canada, du Japon, du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève, de l'UNICEF et du PNUD sans oublier le MAG et le CPADD du Benin qui ont formé une équipe nationale de démineurs de la Direction Générale de la Protection Civile capable maintenant de neutraliser, d'enlever, de collecter et détruire les Mines antipersonnel et restes explosifs de guerre.

En date du 31 mars 2014, le Burundi a honoré ses engagements vis-à-vis de l'article 5, alinéa 1 de la convention en dépolluant toutes les zones qui ont été identifiées comme suspectes.

En date du 19 Avril 2012, nous avons procédé à la célébration de la journée Internationale d'action contre les Mines, journée qui a eu à BUBANZA, la province du Burundi qui avait été la plus contreminée au Burundi

Nous avons procédé à l'assistance des victimes des Mines par la distribution de quelques matériels et de vivres grâce aux sponsors que nous avons demandés aux partenaires des ministères de la Santé Publique et de la Solidarité nationale à savoir :

- une tonne de riz
- 126 cartons de savons
- 20 chaises roulantes
- 18 tricycles
- 2 prothèses

Au niveau de l'article 6.3 de la Convention d'Ottawa sur l'assistance, le service en charge de la gestion des mines n'a pas de partenaires proprement dits dans le domaine.

Toutefois, il existe une Direction Générale logée au Ministère en charge de la solidarité Nationale qui s'occupe de personnes vivant avec handicap y compris celles victimes des mines.

A toutes fins utiles, il est à noter qu'une seule assistance aux victimes des mines a eu lieu le 19 avril 2012, à l'occasion de la célébration de la journée Internationale d'action contre les mines. L'assistance n'a pas continué suite au désengagement de Handicap International qui appuyait.

7. CONTRIBUTION DE LA SUISSE DANS L' ACTIONS ANTI MINES DE 2013-2014

En Novembre 2011, durant la 11ème Conférence des Etats Parties, le Gouvernement avait annoncé que toutes les zones suspectes étaient dépolluées. Cependant sur demande du Ministère de l'Energie et des Mines de faire une enquête non technique et technique sur des pylônes électriques de la REGIDESO (Bubanza, Bujumbura, Bururi) adressée au Ministère de la Sécurité Publique, ce dernier a délégué la Direction Générale de la Protection Civile pour exécuter cette tâche. Les travaux se sont étendus sur 23 anciennes positions militaires des provinces de Bururi et Makamba. Le Burundi devait s'acquitter de cette tâche avant le 1er Avril 2014 conformément à l'article 5 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction.

Les activités ont été réalisées sous l'appui financier de la confédération Suisse et technique de l'ONG MAG.

L'objectif global était de faire une enquête non technique et technique sur les pylônes électriques de la REGIDESO dans les provinces de Bururi, Bubanza, Bujumbura et sur les anciennes positions militaires dans les provinces de Bururi et Makamba.

Les objectifs spécifiques du Projet étaient de:

- Faire une enquête non technique sur les pylônes de la REGIDESO ;
- Faire une enquête technique sur les pylônes de la REGIDESO ;

- Faire une enquête non technique sur les anciennes positions militaires ;
- Faire une enquête technique sur les anciennes positions militaires ;
- Enlever et détruire les mines et restes explosifs de guerre sous les pylônes de la Regideso et sur les anciennes positions militaires (confirmés dangereux) dans des polygones de destruction.

Les enquêtes ont permis d'identifier 163 pylônes électriques pendant l'enquête non technique et 14 ont fait objet d'une enquête technique et nettoyés de mines et de REG ; sur vingt-trois (23) anciennes positions militaires des provinces de Bururi et Makamba, qui, elles aussi ont fait objet d'une enquête non technique, huit(8) anciennes positions militaires ont alors fait objet d'une enquête technique et ont été nettoyées de mines et ou REG.

Pendant l'enquête technique sur les pylônes électriques et les anciennes positions militaires, 6 mines AP ont été découvertes dont 5 mines POMZ- 2M et une mine TS50. Les mines trouvées ont été détruites dans des polygones de circonstances.

Au total, une superficie de 12.040m² de terre a été nettoyée par l'équipe de démineurs de la Direction générale de la Protection civile pendant les travaux d'enquête technique.

Les terres des zones dépolluées ont été remises à la disposition de la population

Démarré au mois de mi-octobre 2013, le projet a pris fin le 31 Mars 2014. Le Burundi s'est acquitté de cette tâche avant le 1er Avril 2014, conformément à l'article 5 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.